



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF  
VILLE DE LAC-SERGENT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 387-21 VISANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE RÉSEAU  
MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAC-SERGENT**

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le lundi 15 mars 2021, à 19H30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur Yves Bédard, maire  
Monsieur Daniel Arteau, conseiller  
Monsieur Jean Leclerc, conseiller  
Madame Diane Pinet, conseillère  
Monsieur Stéphane Martin, conseiller

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 15 mars 2021 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 387-21.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

21-03-069

**QUE** le Règlement no 387-21, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de **Règlement concernant les limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Lac-Sergent**

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 10 km/h sur le chemin du Club Nautique entre la station de lavage et le 1472

b) excédant 20 km/h sur les chemins :

- De la Pointe
- De la Chapelle
- Du Ruisseau
- Des Sous-Bois
- De la Montagne, entre le 56 et le 98

c) excédant 30 km/h sur les chemins :

- Baie de l'île
- Du Club Nautique sauf entre la station de lavage et le 1472
- Des Mélèzes
- Des Merisiers
- De la Source
- Des Saules
- Des Bouleaux
- Des Cerisiers
- Des Trembles
- Du Parc



No de résolution  
ou annotation

- Vieux chemin
- Du Tour du lac Sud, entre le 2012 et le 2044

b) excédant 40 km/h sur les chemins :

- Tour-du-Lac Nord
- Tour-du-Lac Sud, sauf entre le 2012 et le 2044
- De la Montagne, entre l'intersection du chemin Tour-du-Lac sud et le 56

### Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

---

YVES BÉDARD  
MAIRE

---

Marie Tremblay  
Directrice générale et greffière

Avis de motion + présentation du projet : 15 mars 2021

Avis public : parution 21 jours

Adoption finale :

Avis de promulgation :